

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement



ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V et les articles L 229-5 et L 229-6 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret 2004-832 du 19 août 2004 modifié le 25 février 2005, pris pour l'application du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié le 30 septembre 2005 ;
- VU les actes en date des 12 septembre 1991 (*autorisation initiale*), 23 octobre 2000 (*prescriptions spéciales relatives aux tours aéroréfrigérantes*), 05 mai 2004 (*modifiant et complétant l'autorisation initiale*), antérieurement délivrés à la Société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNAISE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOCMINE ;
- VU la demande présentée le 17 janvier 2005 par Société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Belvaux » - 56500 - Locminé en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité maximale de production à cette même adresse et d'étendre le périmètre d'épandage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 12 mai 2005 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 juin au 18 juillet 2005 inclus sur le territoire des communes de LOCMINE, BIGNAN, BRANDIVY, CREDIN, CROIXANVEC, LA CHAPELLE NEUVE, MOREAC, MOUSTOIR'AC, NAIZIN, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER, REGUINY et REMUNGOL ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 30 et 31 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BIGNAN, BRANDIVY, LA CHAPELLE NEUVE, CREDIN, CROIXANVEC, LOCMINE, MOREAC, MOUSTOIR'AC, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER, REGUINY ET REMUNGOL ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis en date du 10 janvier 2005 du CHSCT de la Société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNNAISE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 février 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 7 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 9 mars 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- CONSIDERANT** les craintes relatives aux risques d'odeurs et de pollution des eaux exprimées au cours de l'enquête publique par le voisinage de certains terrains prévus à l'épandage ;
- CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de populations proches ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur s'est engagé à remplacer sa chaudière fonctionnant au fioul lourd au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2008, étant donné la difficulté de mettre son installation en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a retiré de son plan d'épandage certains des terrains contestés lors de l'enquête publique ;
- CONSIDERANT** que pour les autres terrains contestés, ne comportant pas d'impossibilité réglementaire, non retirés du plan, le demandeur s'est engagé au respect des règles applicables ;
- CONSIDERANT** que les installations de combustion rentrent dans le champ d'application du plan national d'allocation de quotas de gaz à effet de serre, et que l'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (CO₂) ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé au lieudit « Le Belvaux » sur la commune de LOCMINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, une conserverie de légumes et plats cuisinés d'une capacité de 100 000 tonnes de produits finis bruts par an, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (CO₂).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté suppriment et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1991 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2000 et 05 mai 2004.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) (...) 1. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³.	Volume 162 825 m³ pour 813 tonnes de matières combustibles.
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par appertisation, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 tonnes par jour.	236 t/j en moyenne et 800 t/j en pointe
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2t/j.	12,2 t/j en moyenne et 40 t/j en pointe
2910-A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW.	total 31,9 MW : 1 chaudière fioul lourd (9,4 MW), 2 chaudières gaz naturel (6,9 et 9,1 MW), 2 groupes électrogènes (6,5 MW).
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	794,5 kW : 7 compresseurs d'air (total 220,5 kW) et 13 groupes froid HFC ou HCFC (total 574 kW)
2921-1-a	A	Installation de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Total 11 975 kW - 2 tours aéroréfrigérantes sur le circuit d'eaux de stérilisateurs (2 x 5813 kW) - 1 aérocondenseur - salle des machines n°1 (349 kW)
1414-3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	23,5 m³ de volume équivalent : 53/5 m³ (fioul domestique) + 18/5 m³ (gazole) + 139/15 m³ (fioul lourd)
1220-3	D	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	8,016 tonnes : 1 réservoir de 8 tonnes et 16,5 kg en 7 bouteilles
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.	12 325 m³ au total : 7 200 m³ de palettes en bois, 4 500 m³ de cartons, 625 m³ d'étiquettes
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	62,24 kW : 1 local de chargé 56 kW quais d'expédition 3,36 kW atelier plats cuisinés 2,88 kW.

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LOCMINE	Section AH : Parcelles n ^{os} 24, 69, 88, 90, 91, 96, 241, 279, 280, 355 et 363. Section AI : Parcelles n ^{os} 187, 189, 191 et 197.	LE BELVAUX

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de janvier 2005 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 – articles applicables aux entrepôts existants.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années, ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assure la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- chaque mois :
 - ◆ les résultats des mesures d'autosurveillance (article 9.2.3.1) relatifs aux rejets aqueux à la station d'épuration de Locminé ;
 - ◆ les résultats des mesures d'autosurveillance (article 9.2.4.2.1) relatifs aux effluents épandus ;
- chaque trimestre :
 - ◆ les résultats des mesures relatives aux émissions atmosphériques (article 9.2.1.1) ;
- chaque semestre :
 - ◆ les résultats des mesures comparatives (article 9.2.3.1) ;
- chaque année avant le 15 février :
 - ◆ le bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets, article 9.4.1) ;
- chaque année avant le 1^{er} avril :
 - ◆ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
 - ◆ le bilan annuel des contrôles de légionnelles prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- chaque année avant le 30 septembre
 - ◆ en cas de modification, le plan de surveillance actualisé des émissions de gaz à effet de serre (article 9.2.6) ;
- dix ans au plus tard après la date de notification du présent arrêté :
 - ◆ le bilan de fonctionnement (article 9.4.3) ;

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis, de la norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n° 1	8,2 MW	Fioul lourd	Les trois conduits rejettent au même point, cheminée principale du site
2	Chaudière n° 2	7,0 MW	Gaz naturel	
3	Chaudière n° 3	8,0 MW	Gaz naturel	
4	Groupe électrogène 1	2,5 MW	Fioul domestique	Temps d'utilisation 550 heures maxi par an
5	Groupe électrogène 2	4,0 MW	Fioul domestique	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse min d'éjection en m/s
1	28	0,60	8 400	8
2	28	0,65	7 900	
3	28	0,60	9 000	
4	15	/	2 900	25
5	15	/	4 700	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf unité précisée)	Conduit n° 1 (combustible fioul lourd)	Conduits n° 2 et 3 (Combustible gaz)	Conduits n° 4 et 5 (combustible Fioul domestique)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	5 %
Poussières	100	5	100
SO ₂	1700	35	160
NO _x en équivalent NO ₂	550	120	1500
CO	100	100	650

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs-limites suivantes :

Flux	Conduits N°					
	1		2 et 3 (pour chaque conduit)		4 et 5 (pour chaque conduit)	
	kg/h	Kg/jour	Kg/h	Kg/jour	Kg/h	Kg/jour
Poussières	0,84	20	0,085	2,04	0,754	18
SO ₂	14,3	343	0,595	14	1,207	29
NO _x en équivalent NO ₂	4,62	111	2,028	49	11,310	271
CO	0,84	20	1,690	41	4,901	118

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
Nappe phréatique	200 000 m ³	Forage 1	35 m ³ /h
		Forage 2	15 m ³ /h
		Forage 3	10 m ³ /h
Réseau public	220 000 m ³		

En cas de difficulté de prélèvement sur les forages, le volume issu du réseau public pourra être supérieur, sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique

Article 4.1.2.2. Règles d'aménagement et d'exploitation des forages.

Article 4.1.2.2.1 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Pour les ouvrages existants cette prescription sera respectée dans toute la mesure du possible.

Article 4.1.2.2.2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Article 4.1.2.2.3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.2.2.4 – Forages existants à la date de notification du présent arrêté

Pour les trois ouvrages existants à la date de notification du présent arrêté, une évaluation de leur conformité aux règles ci-dessus sera établie, un an au plus après cette date, par l'exploitant qui proposera les mesures de mise en conformité réalisables.

Dans le même délai l'exploitant fera réaliser des essais de pompage des trois ouvrages.

Le rapport de conformité et d'essais de pompage sera transmis à l'inspection des installations classées six mois au plus après cette échéance.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux industrielles** : les eaux de procédés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux industrielles sont pré-traitées dans une station biologique interne avant d'être soit épandues, soit traitées par la station urbaine de Locminé. Les effluents bruts, c'est-à-dire avant pré-traitement biologique, pourront être épandus en cas d'indisponibilité de la station interne de traitement biologique, ou sur la demande d'un exploitant agricole, dans le respect des limites de fertilisation imposées dans le présent arrêté et dans le programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 1
Localisation		Point bas au Nord du site
Nature des effluents		eaux domestiques
Exutoire du rejet		Station d'épuration urbaine de Locminé
Traitement avant rejet		aucun
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 2
Localisation		Entrée Est du site
Nature des effluents		eaux domestiques
Exutoire du rejet		Station d'épuration urbaine de Locminé
Traitement avant rejet		Aucun
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 3
Localisation		Point bas au Nord du site
Nature des effluents		eaux pluviales
Exutoire du rejet		Ruisseau
Traitement avant rejet		Aucun
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 4
Localisation		Point bas au Nord du site
Nature des effluents		eaux de procédés, eaux de lavage des sols, des équipements...
Débits maximaux		514 m³/h en hiver et 714 m³/h en été
Exutoire du rejet		Station d'épuration urbaine de Locminé
Traitement avant rejet		Prétraitement biologique dans la station UFM
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 5
Localisation		En dessous de la station d'épandage au Nord-Ouest du site
Nature des effluents		Eaux de procédés, lavage des sols et des équipements....
Exutoire du rejet		Parcelles du plan d'épandage
Traitement avant rejet		Prétraitement biologique dans la station UFM. L'épandage d'effluents bruts est également possible (voir article 4.3.3 du présent arrêté)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION APRES EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DEVERSEES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans la station de traitement communale les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Maximal hiver (semaines 43 à 19): 22 m³/h.		Maximal journalier hiver: 514 m³/j	
	Maximal été (semaines 20 à 42): 30 m³/h		Maximal journalier été: 714 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation		Flux maximal journalier (kg/j)	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Matières en suspension totales (MEST)	584	420	300	
DBO ₅	1362	980	700	
DCO	2724	1961	1 400	
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	62	45	32	
Phosphore total exprimé en P	11,7	8,4	6	
Azote oxydé (NO ₂ + NO ₃)	5,8	4,2	3	
Matières extractibles à l'Hexane (MEH)	200		103	143
Chlorures	500		257	357

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont dirigées directement vers la station d'épuration communale de Locminé.

ARTICLE 4.3.11. EAUX D'INCENDIE

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, susceptibles d'être polluées, seront récupérées par les caniveaux de collecte des effluents et dirigées vers la station de traitement. Des dispositifs de fermeture des bouches d'eaux pluviales, disponibles dans l'établissement interdiront leur départ vers le réseau pluvial.

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE PURGES ET DE VIDANGES

Les eaux de purges et de vidanges, susceptibles d'être souillées sont enlevées par des entreprises agréées.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant prend sans délai les contacts nécessaires avec la municipalité de Locminé pour aboutir à une solution du problème lié à l'afflux d'eaux extérieures sur le site de l'UFM en cas de fortes pluies.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 110 800 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets de légumes sont enlevés et les aires de stockage nettoyées tous les jours.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et

préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus, et aménagés, de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX COMBUSTIBLES

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf pour les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié susvisé. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2640 m³ dans la lagune de 30 000 m³, munie d'un accès pour les services d'incendie, défini en accord avec ces services ;
- une réserve d'eau en cuve de 400 m³ ;
- 8 poteaux incendie situés à l'intérieur du site ; dont 6 à 100 m³/h et 2 à 80 m³/h ;
- 3 poteaux incendie à l'extérieur du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes,

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support papier et support informatique. Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2640 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.14 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents sur les parcelles dont la liste et les références cadastrales figurent en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci devait être sous-traitée.
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues chaulées de la station de préépuration, de déchets de légumes et d'effluents aqueux provenant de la production. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Avant épandage les boues doivent être chaulées.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Les déchets et les effluents épandus doivent respecter en concentrations et flux, les limites prévus par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'AM du 02 février 1998. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.		
Composés traces organiques	Les déchets et les effluents épandus doivent respecter en concentrations et flux, les limites prévus par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'AM du 02 février 1998.		
Matières fertilisantes Flux annuel en kg	Effluents liquides	Azote (N), Phosphore (P ₂ O ₅), Potasse (K ₂ O)	total 693 " 1463 " 24 178
	Boues	Azote (N), Phosphore (P ₂ O ₅), Potasse (K ₂ O)	total 18 000 " 13 500 " 3 000
	Déchets végétaux	Azote (N), Phosphore (P ₂ O ₅), Potasse (K ₂ O)	total 3 316 " 2 255 " 1 278
	Total	Azote (N), Phosphore (P ₂ O ₅), Potasse (K ₂ O)	total 22 009 " 17 218 " 28 456
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets ou des effluents épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C. Le pH des déchets de légumes pourra être hors de cette fourchette sous réserve d'une conclusion favorable de l'étude préalable.		

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La surface agricole épandable de chaque exploitation agricole mettant des terres à disposition du plan d'épandage de l'UFM ne doit pas recevoir plus de 170 kg par hectare et par an d'azote d'origine organique.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairie naturelle ou prairie artificielle en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures, sauf légumineuses	200
Cultures de légumineuses	Aucun apport*

* Sauf la luzerne, qui pourra recevoir des effluents pré-traités dans la station biologique de traitement interne, à l'exclusion de tout effluent brut, et dans la limite de 200uN/ha/an.

Éléments traces

	Éléments	Concentration et flux Maximaux apportés au sol, respectivement en (mg/kg MS) et en g/m²
Métalliques	Selon tableau 1a de l'annexe VIIa de l'AM du 02.02.98.	Selon le même tableau 1a.
Organiques	Selon tableau 1b de l'annexe VIIa de l'AM du 02.02.98.	Selon le même tableau 1b.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1600 m³ pour les boues et de 22 400 m³ pour les effluents liquides, ce qui correspond à une année de production pour les boues et à deux semaines de stockage en cas d'impossibilité d'épandage en période de plus forte production.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Dépôts temporaires de déchets

☐ **à la conserverie**

Les déchets de légumes, pendant la période où ils ne peuvent être directement épandus, sont stockés en bennes ou en silo. Les jus d'écoulement sont collectés et rejoignent le bassin de stockage des effluents. Les déchets de légumes non valorisés en alimentation animale sont épandus sur le périmètre d'épandage en respectant les dispositions du présent arrêté.

☐ **au champ**

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- 2 - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- 3 - le dépôt respecte les distances d'isolement définies dans le tableau de l'article 8.1.2.7 ci-après, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- 4 - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- 5 - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.7. Epandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature de l'effluent peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	1. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 2. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. 2. Dans les autres cas.

Périodes d'épandage

Le tableau suivant définit les périodes d'interdiction d'épandage.

		Boues (déchet type IIa)	Déchets de légumes (déchet type Ia)	Effluents liquides (déchet type IIb)
Occupation du sol		Périodes d'interdiction		
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC) Cultures pièges à nitrates (CIPAN)		Toute l'année du 01/07 au 15/01 du 01.07 au 31.10	Toute l'année aucune Du 01/07 au 31/10	Toute l'année du 01/09 au 15/01 du 01/09 au 15/01
Grandes cultures d'automne (blé)				
Grandes cultures de printemps				
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)		du 15.09 au 15.01	Aucune	Du 15/10 au 15/01 pour les prairies de moins de six mois. Aucune pour les prairies de plus de six mois. du 01/10 au 15/01
Colza d'hiver		du 01.10 au 15.01		
Légumes à destination industrielle : - semés avant le 30 juin - semés après le 30 juin		du 01.07 au 15.01 du 01/10 au 15/01	du 01/07 au 30/09 du 01/09 au 15/01 du 15/11 au 15/01	du 01.07 au 15.01 du 01.10 au 15.01 du 01.10 au 15.01 du 01.10 au 15.01 Toute l'année
Légumes frais de plein champ	Pommes de terre primeur sous plastique et cultures hatées	du 01/10 au 15/01		
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 01/10 au 15/01		
	Choux-fleurs et autres légumes frais	Toute l'année		
Haricots verts, flageolets, pois		Toute l'année	Toute l'année	
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement supérieur à 20% en été)		du 01/07 au 15/01	Aucune	du 15/10 au 15/01
Luzerne		Toute l'année	Toute l'année	du 01/10 au 15/01. Le reste de l'année, seuls des effluents pré-épurés peuvent être épandus.
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses		Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ↳ une caractérisation des effluents, déchets de légumes et boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents, déchets de légumes et boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents, déchets de légumes et boues produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année n-1, l'exploitant informera les maires concernés par l'épandage de boues sur leur commune au cours de l'année n.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, se lon des procédures normalisées lorsqu'elles existent; par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°s 1 (Chaudière fioul lourd), 2 et 3 (chaudières gaz naturel), 4 et 5 (groupes électrogènes)

Paramètre	Fréquence			Enregistrement (oui ou non)			Méthodes d'analyses
	1 (*)	2 et 3 (*)	4 et 5 (**)	1	2 et 3	4 et 5	1, 2, 3, 4 et 5
Numéro de conduit	1 (*)	2 et 3 (*)	4 et 5 (**)	1	2 et 3	4 et 5	
Débit	Continu	Continu	Triennale	Oui	oui	non	Norme FDX 20 377
O ₂	Continu	Continu	Triennale	Oui	oui	non	Norme NF X, 43 300 et FD X 20 361 et 363
CO	Continu	Continu	6 mois après notification du présent arrêté	Oui	oui	non	Norme NF X 44 052 puis EN 13 284-1 dès sa publication
Poussières	Evaluation permanente (opacimètre ou autre)	Néant	Triennale	Oui	non	non	Norme NF X 44 052 puis EN 13 284-1 dès sa publication
SO ₂	Semestrielle	Néant	Néant	Non	non	non	Norme ISO 11 632
NO _x	Trimestrielle	Trimestrielle	Triennale	Non	non	non	/
Autres (COV, HAP, métaux)	A la réception et lors de changement de combustible.			non	non	non	/

(*) La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 04 septembre 2000.

(**) Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Estimation des rejets à partir des teneurs en soufre et des masses de combustibles consommées,	Mensuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours de fonctionnement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

Eaux résiduares rejetées au réseau d'assainissement communal

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Periodicité de la mesure
Débit et volume en entrée de station UFM	Débit en l/sec Volume en m ³	Mesure en continu + cumul journalier
Débit, volume et pH en sortie de station UFM vers la station communale	Débit en l/sec Volume en m ³	Mesure en continu + cumul journalier
	PH	Mesure en continu
DCO (vers station communale)	Concentration moyenne journalière en mg/l	Journellement + calcul du flux journalier
DBO ₅ (vers station communale)	Concentration moyenne journalière en mg/l	Une fois par semaine, avec calcul du flux sur 24 heures
MES (vers station communale)	Concentration moyenne journalière en mg/l	Journellement + calcul du flux journalier
Azote total NTK	Concentration moyenne journalière en mg/l	Une fois par semaine, avec calcul du flux sur 24 heures
Azote oxydé (NO ₂ + NO ₃)	Concentration moyenne journalière en mg/l	Une fois par semaine, avec calcul du flux sur 24 heures
Phosphore total (Ptot)	Concentration moyenne journalière en mg/l	Une fois par semaine, avec calcul du flux sur 24 heures

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 concernant les rejets vers la station communale sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit et volume journalier en entrée de station UFM	Semestrielle
Débit, volume journalier et pH en sortie de station UFM vers la station communale.	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
MES	Semestrielle
Azote total NTK	Semestrielle
Azote oxydé (NO ₂ + NO ₃)	Semestrielle
Phosphore total (Ptot)	Semestrielle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.4.2.1 Surveillance des déchets et effluents à épandre

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

Tableau de fréquence des analyses :

Paramètre	Boues	Déchets de légumes	Effluents liquides
Matières sèches en %	Chaque mois en période d'épandage	Chaque mois en période d'épandage	/
matière organique (en %)	Chaque mois en période d'épandage	Chaque mois en période d'épandage	/
DCO et DBO ₅	/	/	Chaque mois en période d'épandage
PH	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Chaque semaine en période d'épandage
Azote total,	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Chaque semaine en période d'épandage
Rapport C/N Azote global et ammoniacal (en NH ₄), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Pour chaque campagne d'activité et minimum mensuel	Chaque mois
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel	Annuel	Annuel

Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel	Annuel	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans	Tous les cinq ans	Tous les cinq ans
Autres oligo-éléments	Dans le cadre de la caractérisation initiale	Dans le cadre de la caractérisation initiale	Dans le cadre de la caractérisation initiale

En cas d'épandage d'effluents bruts, ceux-ci seront préalablement analysés (paramètres : azote total, phosphore total en P_2O_5 , Potassium total en K_2O , pH et DCO), puis une fois par mois et à chaque changement de campagne.

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ♦ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca^{++} , Mg^{++} , K^+ , Na^+) et éléments assimilables en % (P_2O_5 , CaO , MgO , K_2O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans.

- ♦ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant établit un plan de surveillance conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

Toute modification des installations et du plan de surveillance seront transmis préalablement au préfet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions

correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées le mois suivant chaque trimestre de l'année.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois, les résultats des contrôles du mois précédent, concernant les paramètres des tableaux de l'article 9.2.3.1 ci-dessus.

ARTICLE 9.3.3. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - ◆ SO₂, NO_x, DCO, DBO₅, NTK, Ptot, K, et, pour l'épandage, éléments-trace métaux, éléments-trace organiques, oligo-éléments.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 1^{er} avril de chaque année.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents, déchets de légumes et boues épandus. Ce bilan indiquera en particulier si des effluents bruts ont été épandus, et si oui leur quantité et leur qualité ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté.

TITRE 10 – ECHEANCES

ARTICLE 10.1

La chaudière au fioul sera remplacée avant la fin du premier trimestre 2008.

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 11.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 11.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCMINE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 11.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.3.2 – Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Pontivy
- M. le Sous-Préfet de Lorient
- MM Mme(s) les Maires de LOCMINE, BIGNAN, BRANDIVY, CREDIN, CROIXANVEC, LA CHAPELLE NEUVE, MOREAC, MOUSTOIR 'AC, NAIZIN, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER, REGUINY, REMUNGOL

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. Jean-Pierre CIESELSKI, commissaire-enquêteur
- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole Union Fermière Morbihannaise
Le Belvaux - 56500 LOCMINE

VANNES, le **30 MARS 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
YANNES. le 30 MARS 2007

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ANNEXE



Fichier parcellaire du périmètre d'épandage

UFM Locminé

SEDE ENVIRONNEMENT

100,0%	68,7%	22,1%
3,3%	5,9%	

DES SOURCES DE BRUIT ET DES POINTS DE MESURE

Echelle : 1/2000

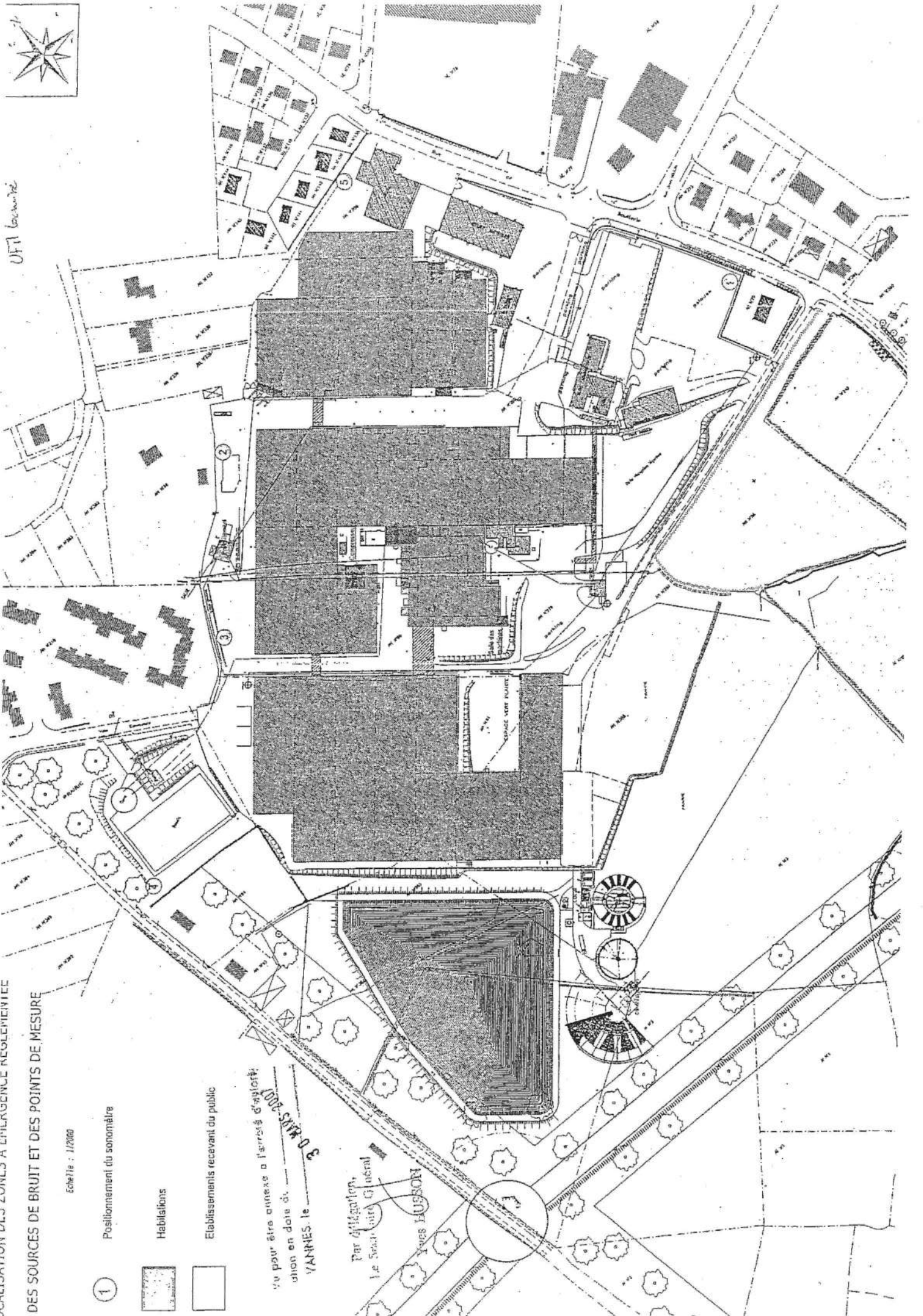
1 Positionnement du sonomètre

Habitations

Etablissements recevant du public

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement en date du 1005-2014-03-03
VANNES, le

Par délégation,
Le Secrétaire Général
YVES HUSSON



UFTI lauréat

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM de Locminé

Raison sociale : EARL TY HUBERT

Nom : LE CAM

Adresse : Ty Hubert
56500 NAIZIN

Prénom : GILLES

Téléphone :

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	0.19	CREDIN	YO 21	29,30	0,00	2,34	0,00	2,34
1	2.97	CREDIN	YO 23					
1	2.06	CREDIN	YO 26					
1	0.53	CREDIN	YO 27					
1	0.42	CREDIN	YO 28					
1	4.07	CREDIN	YO 29					
1	1.01	CREDIN	YO 3					
1	0.88	CREDIN	YO 30					
1	19.51	CREDIN	YO 4	3.09	0.00	0.66	0.00	0.66
2	3.75	CREDIN	YP 8	4.50	0.00	0.00	0.00	0.00
3	4.50	CREDIN	YP 11	2.70	0.00	0.00	0.00	0.00
4	2.70	CREDIN	ZW 15	4.50	0.00	0.00	0.00	0.00
5	4.50	CREDIN	ZX 21	8.35	0.00	0.41	0.00	0.41
6	8.76	CROIXANVEC	ZC 13	2.53	0.00	3.88	0.00	3.88
7	6.41	CROIXANVEC	ZC 29	3.60		0		
10	0.02	MOREAC	YM 139					
10	1.85	MOREAC	YM 218					
10	0.12	MOREAC	YM 221					
10	0.01	MOREAC	YM 222					
10	1.40	MOREAC	YM 225					
10	0.20	MOREAC	YM 226					
12	1.44	NAIZIN	YH 93	1.59	0.20	0.15	0.15	0.00
12	0.50	NAIZIN	YH 95	15.26	2.6	2.84	2.17	0.67
14	3.04	NAIZIN	YI 8					
14	0.16	NAIZIN	YI 10					
14	0.40	NAIZIN	YI 54					
14	2.00	NAIZIN	YI 64					
14	0.70	NAIZIN	YI 98					
14	0.50	NAIZIN	YI 111					
14	13.90	NAIZIN	YI 112					
15	2.09	NAIZIN	YI 12	3.19	0.60	0.09	0.09	0.00
15	1.79	NAIZIN	YI 13	29.20	0.00	1.75	0.00	1.75
16		CREDIN	YN 14					
16		CREDIN	YN 16					
16		CREDIN	YN 48					
16	30.95	CREDIN	YN 50					
16		CREDIN	YN 51					
16		CREDIN	YN 52					
16		CREDIN	YN 65	8.99	0.00	0.00	0.00	0.00
17	8.99	REGUINY	ZB 12				2.41	9.71
TOTAL		132.32		116.80	3.40	12.12		

Parcelles faisant partie du plan d'épandage de l'UFM de Moréac

8	0.49	MOREAC	YD 23	8.69	0.60	0.21	0.21	0.00
8	0.85	MOREAC	YD 30					
8	0.34	MOREAC	YD 31					
8	5.10	MOREAC	YD 32					
8	2.72	MOREAC	YD 60					
9	0.60	MOREAC	YM 36	2.96	0.00	0.35	0.00	0.35
9	0.85	MOREAC	YM 37					
9	1.70	MOREAC	YM 162					
9	0.08	MOREAC	YM 163					
9	0.08	MOREAC	YM 168					
10	0.26	MOREAC	YM 121	6.25	0.00	0.34	0	0.34
10	0.15	MOREAC	YM 122					

révisé du 16/4/12

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM de Locminé

Raison sociale : GAEC Le Bréguéro

Nom : ONNO

Adresse : Le Bréguéro du Bas
56500 REMUNGOL

Téléphone :

Prénom : Gildas

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épanachable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
11	0,30	MOREAC	XK 131	4,50	0,00	0,51	0,51	0,00
11	0,16	MOREAC	XK 132a					
11	4,55	MOREAC	XK 430					
TOTAL		5,01		4,50	0,00	0,51	0,51	0,00

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale : EARL Les Sapins
 Nom : BERNARD
 Adresse : Le Pouldour
 56500
 Téléphone :

Prénom : Jean Luc
 PLUMELIN
 Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	1,99	PLUMELIN	ZR 281	0,00	1,94	0,05	0,05	0,00
2	4,62	PLUMELIN	ZR 44	1,47	3,10	0,05	0,05	0,00
3	3,17	PLUMELIN	ZR 281	1,19	1,95	0,03	0,03	0,00
4	7,98	LA CHAPELLE NEUVE	ZP 82	5,48	0,9	1,6	0,2	1,4
5	4,81	PLUMELIN	ZR 11	0,00	4,51	0,30	0,00	0,30
8	5,15	PLUMELIN	ZR 196	0,00	4,75	0,40	0,00	0,40
				8,14	17,15	2,43	0,33	2,10
TOTAL		27,72						

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale : EARL DE BEL AIR

Nom : BELLEC

Prénom : Marc

Adresse : Bel air

56500 LA CHAPELLE NEUVE

Téléphone :

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales		Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	7,05	PLUMELIN	ZI	94	0,00	7,05	0,00	0,00	0,00
2	1,89	PLUMELIN	ZW	22	0,81	1,00	0,08	0,08	0,00
3	1,00	PLUMELIN	ZI	93	0,00	6,90	0,15	0,15	0,00
3	6,05	PLUMELIN	ZI	94					
4	4,83	PLUMELIN	ZB	3	3,43	0,60	0,80	0,80	0,00
5	4,00	PLUMELIN	ZT	104	3,20	0,80	0,00	0,00	0,00
TOTAL		24,82			7,44	16,35	1,03	1,03	0,00

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Nom : LE DORZÉ

Adresse : Kerdanet

56500

Téléphone :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface éparable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	1,69	PLUMELIN	ZL 11	10,51	1,00	1,60	0,00	1,60
1	3,06	PLUMELIN	ZL 12					
1	2,31	PLUMELIN	ZL 13AJ					
1	2,31	PLUMELIN	ZL 13AK					
1	2,31	PLUMELIN	ZL 13AL					
1	0,47	PLUMELIN	ZL 13B	13,72	0,60	1,10	0,40	0,70
1	0,96	PLUMELIN	ZL 14					
2	0,31	REMUNGOL	YC 12	24,23	1,60	2,70	0,40	2,30
2	3,56	REMUNGOL	YC 17					
2	0,18	REMUNGOL	YC 45A					
2	11,37	REMUNGOL	YC 62					
TOTAL				28,53				

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM de Locminé

Raison sociale :
Nom : FABLET
Adresse : PERZO

Prénom : Gilles

56500 NAIZIN

Fax :

Téléphone :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales		Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	0,75	NAIZIN	YA	35	33,02	1,80	1,20	1,20	0,00
1	0,40	NAIZIN	YC	7					
1	2,78	NAIZIN	YC	8					
1	1,13	NAIZIN	YC	13					
1	12,90	NAIZIN	YC	15					
1	7,26	NAIZIN	YC	16					
1	4,73	NAIZIN	YC	26A					
1	0,25	NAIZIN	YC	27	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00
1	5,82	NAIZIN	YC	38					
2	3,04	NAIZIN	YB	26	10,90	1,30	0,60	0,60	0,00
3	3,85	NAIZIN	YB	3					
3	3,76	NAIZIN	YB	4					
3	5,19	NAIZIN	YB	5	5,06	1,10	0,70	0,70	0,00
4	0,49	NAIZIN	C	423					
4	1,05	NAIZIN	C	424					
4	2,64	NAIZIN	C	425					
4	0,95	NAIZIN	C	426					
4	1,31	NAIZIN	C	800					
4	0,42	NAIZIN	C	808	5,12	0,00	0,00	0,00	0,00
5	5,12	NAIZIN	ZX	6	57,14	4,20	2,50	2,50	0,00
TOTAL		63,84							

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale :

Nom : GALLIC

Prénom :

Adresse : GRAND GOLDER

56500 PLUMELIN

Téléphone :

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	6,93	PLUMELIN	ZI 83	0,00	6,93	0,00	0,00	0,00
				0	6,93	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	6,93						

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM locminé

Raison sociale :
 Nom : JAN
 Adresse : Bourleguy
 56500
 Téléphone :

Prénom : François
 PLUMELIN
 Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales		Surface é pandable (ha)			Motif exclusion	
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	2.00	PLUMELIN	YB	4A	0.80	1.00	0.20	0.20	0.00
2	5.70	PLUMELIN	ZS	112	6.95	0.00	0.00	0.00	0.00
2	1.25	PLUMELIN	ZH	116	13.09	0.40	0.00	0.00	0.00
3	8.79	PLUMELIN	ZH	128					
3	1.60	PLUMELIN	ZH	21					
3	0.87	PLUMELIN	ZH	22	3.10	0.15	0.00	0.00	0.00
3	2.23	PLUMELIN	ZH	24					
4	3.25	PLUMELIN	ZR	270	23.95	1.55	0.20	0.20	0.00
TOTAL		25.70							

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM de Locminé

Raison sociale :

Nom : JEGOREL

Prénom : Jean Pierre

Adresse : Kerra

56500 MOREAC

Téléphone :

Fax :

N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
5	2,55	MOREAC	YC 124	1,95	0,60	0,35	0,20	0,15
5	0,24	MOREAC	YC 124					
5	0,08	MOREAC	YC 124					
5	0,03	MOREAC	YC 125	3,38	2,92	0,17	0,17	0,00
8	0,30	MOUSTOIR AC	ZH 269					
8	1,00	MOUSTOIR AC	ZH 310					
8	2,08	MOUSTOIR AC	ZH 313					
8	0,64	MOUSTOIR AC	ZH 313					
8	2,28	MOUSTOIR AC	ZH 86					
8	0,17	MOUSTOIR AC	ZH 86					
9	4,83	MOUSTOIR AC	ZN 88	3,47	1,05	1,25	0,20	1,05
9	0,02	MOUSTOIR AC	ZN 100					
9	0,14	MOUSTOIR AC	ZN 100					
9	0,78	MOUSTOIR AC	ZN 103	3,49	0,00	0,90	0,00	0,90
10	3,08	MOREAC	ZT 24					
10	1,31	MOREAC	ZT 24					
11	1,80	MOREAC	ZN 15c	1,75	0,00	0,05	0,00	0,05
TOTAL				14,04	4,57	2,72	0,57	2,15

Parcelles faisant partie du plan d'épandage de l'UFM de Moréac

3	2,29	MOREAC	ZS 24	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00
3	1,90	MOREAC	ZS 25					
4	2,75	MOREAC	ZC 53					
4	0,17	MOREAC	ZC 53	1,18	0,80	0,35	0,20	0,15
12	2,01	MOREAC	ZD 25c					
12	0,32	MOREAC	ZD 25c					
14	0,65	MOREAC	ZD 73	4,61	1,20	1,10	0,40	0,70
7	0,30	MOREAC	ZD 75					
7	0,77	MOREAC	ZD 77					
7	5,04	MOREAC	ZD 161					
7	0,80	MOREAC	ZD 161					
15	0,84	MOREAC	ZD 101					
15	0,20	MOREAC	ZD 101					
15	0,60	MOREAC	ZD 160	0,19	0,30	1,15	0,10	1,05
13	0,63	MOREAC	ZD 71					
13	0,62	MOREAC	ZD 72					
2	0,08	MOREAC	ZT 114	1,97	0,40	0,10	0,10	0,00
2	0,61	MOREAC	ZT 115					
2	1,78	MOREAC	ZT 116					
6	3,28	MOREAC	ZN 10	16,20	2,00	3,20	0,60	2,60
1	0,32	MOREAC	ZN 52					
1	4,14	MOREAC	ZN 79a					
1	1,03	MOREAC	ZN 79b					
1	1,78	MOREAC	ZN 79c					
1	1,00	MOREAC	ZN 102					
1	2,00	MOREAC	ZN 25					
1	4,51	MOREAC	ZN 48					
1	0,83	MOREAC	ZN 79d					
1	3,17	MOREAC	ZN 79e					
1	1,63	MOREAC	ZN 79f					
1	0,46	MOREAC	ZN 89					
1	0,09	MOREAC	ZN 89					
1	0,44	MOREAC	ZN 90					

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale : LE LABOURIER

Nom : LE LABOURIER

Adresse :

Téléphone :

Prénom :

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	3,57	LOCMINE	AK 226	3,22	0,20	0,15	0,15	0,00
		LOCMINE	AK 227					
		LOCMINE	AK 228					
		LOCMINE	AK 229					
				3,22	0,20	0,15	0,15	0,00
	TOTAL	3,57						

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale :

Nom : LAHAYE

Adresse : St Jean du poleau

56500

Telephone :

Prénom : André

PLUMELIN

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	2,12	LA CHAPELLE NEUVE	ZM 81	1,12	0,20	0,80	0,00	0,80
2	0,03	PLUMELIN	ZC 66	12,48	0,80	0,10	0,10	0,00
2	0,12	PLUMELIN	ZC 67					
2	1,00	PLUMELIN	ZC 73					
2	5,93	PLUMELIN	ZC 73					
2	0,18	PLUMELIN	ZC 73					
2	6,12	PLUMELIN	ZC 73	2,06	0,00	0,00	0,00	0,00
3	2,06	PLUMELIN	ZC 75	1,34	0,30	0,20	0,20	0,00
4	0,68	PLUMELIN	ZC 79					
4	0,68	PLUMELIN	ZC 79					
4	0,48	PLUMELIN	ZC 79	0,00	1,21	0,50	0,20	0,30
5	1,26	PLUMELIN	ZW 45					
5	0,45	PLUMELIN	ZW 45					
TOTAL				17,00	2,51	1,60	0,50	1,10
TOTAL				21,11				

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM de Locminé

Raison sociale :
 Nom : LOHEZIC
 Adresse : Kerlambily
 Téléphone :

Prénom : Philippe

56500 MOREAC
 Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales		Surface épanachable (ha)			Motif exclusion	
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	0,54	MOREAC	YI	55	1,69	1,80	0,80	0,80	0 00
1	1,71	MOREAC	YI	56					
1	0,12	MOREAC	YI	292					
1	1,92	MOREAC	YI	300	6,01	0 80	0,00	0 00	0 00
2	3,07	MOREAC	YE	54					
2	1,00	MOREAC	YE	55					
2	1,32	MOREAC	YE	77					
2	1,31	MOREAC	YI	65					
2	0,11	MOREAC	YI	294	2 64	1,20	0 20	0,20	0,00
3	0,59	MOREAC	YI	69A					
3	3 40	MOREAC	YI	296					
3	0,05	MOREAC	YI	302					
5	4,35	MOREAC	YW	15	3 95	0,00	0 40	0 00	0 40
7	3,72	MOREAC	YI	83	18,66	3 00	1,50	1,50	0,00
7	1,47	MOREAC	YI	219 A					
7	1,47	MOREAC	YI	219 B					
7	5,87	MOREAC	YI	384 A					
7	3,41	MOREAC	YI	501					
7	2,85	MOREAC	YI	313					
7	0,93	MOREAC	YI	80					
7	2,64	MOREAC	YI	79					
7	0,52	MOREAC	YI	78					
7	0,69	MOREAC	YI	77					
7	1,06	MOREAC	YI	90					
9	0,30	MOREAC	YI	91	2,07	1,20	0 80	0,80	0 00
9	1,64	MOREAC	YI	94					
9	0,67	MOREAC	YI	95					
9	1,46	MOREAC	YI	85	0,00	0 00	2 28	0,00	2,28
10	0,19	MOREAC	YI	86					
10	0,46	MOREAC	YI	89					
10	1,63	MOREAC	YI	9	7,29	0,00	0,00	0 00	0,00
11	0,72	MOREAC	YI	84					
11	0,78	MOREAC	YI	87					
11	1,88	MOREAC	YI	88					
11	3 51	MOREAC	YI	205					
11	0,4	MOREAC	YI	238	3,11	0 00	1,75	0,00	1,75
12	3 33	MOREAC	YI	362					
12	1,53	MOREAC	YD	48	3,59	0 20	0 70	0,00	0,70
13	1,1	MOREAC	YD	49					
13	3,39	MOREAC	YD	42	3,96	1,20	1,50	0,80	0,70
14	0,28	MOREAC	YD	43					
14	0,1	MOREAC	YD	44					
14	1 43	MOREAC	YD	45					
14	3,39	MOREAC	YD	58					
14	1 46	MOREAC							
TOTAL					52 97	9 40	9 93	4 10	5 83

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale :

Nom : MARTIN

Prénom : Joël

Adresse : PENERGAL

56500 PLUMELIN

Téléphone :

Fax :

[illegible]

SEDE

Plan d'épandage de l'UFM Locminé

Raison sociale :

Nom : MANDART

Adresse : Kersumel
56500

Téléphone :

Prénom : Jean François

PLUMELIN

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épanachable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
12	3,04	PLUMELIN	ZT 3	0,00	3,04	0,00	0,00	0,00
1	2,09	PLUMELIN	ZT 187	0,00	2,09	0,00	0,00	0,00
2	2,61	PLUMELIN	ZT 187 a	0,00	4,35	0,00	0,00	0,00
2	1,74	PLUMELIN	ZT 187 j					
3	5,50	PLUMELIN	ZT 2	0,00	5,50	0,00	0,00	0,00
4	2,68	PLUMELIN	ZS 10	0,00	2,68	0,00	0,00	0,00
5	2,76	PLUMELIN	ZS 44	0,00	2,76	0,00	0,00	0,00
6	5,24	PLUMELIN	ZS 64	0,00	4,84	0,40	0,40	0,00
12	1,75	PLUMELIN	ZW 39	0,00	1,45	0,30	0,00	0,30
15	5,05	PLUMELIN	ZS 25	0,00	5,05	0,00	0,00	0,00
17	5,30	PLUMELIN	ZS 23	0,00	5,30	0,00	0,00	0,00
9	1,30	PLUMELIN	ZS 76	0,00	1,25	0,05	0,05	0,00
10	1,34	PLUMELIN	ZT 76	0,00	1,34	0,00	0,00	0,00
14	4,61	PLUMELIN	ZR 171	0,00	4,51	0,10	0,10	0,00
TOTAL				0,00	44,16	0,85	0,55	0,30

Raison sociale :

Nom : MARTIN

Prénom : Pierrick

Adresse : VILDE

22490 PLOUER

Téléphone : 02-96-86-87-11

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
3	2,10	MOREAC	YB 94	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00
3	0,60	MOREAC	YB 95					
4	0,01	MOREAC	YM 176	1,57	0	2,45	0	2,45
4	0,03	MOREAC	YM 178					
4	0,24	MOREAC	YN 17					
4	3,00	MOREAC	YN 33					
4	0,10	MOREAC	YN 38					
4	0,10	MOREAC	YN 41					
4	0,02	MOREAC	YN 44					
4	0,19	MOREAC	YN 45					
4	0,31	MOREAC	YN 46 a					
4	0,02	MOREAC	YN 47					
6	2,88	MOUSTOIR	ZI 13	2,88	0,00	0,00	0,00	0,00
7	15,90	MOUSTOIR	ZK 12	14,23	0,00	1,67	1,67	0,00
5	2,95	PLUMELIN	ZR 219	2,55	0,00	0,40	0,4	0,00
	TOTAL	28,45		23,93	0,00	4,52	2,07	2,45

Parcelles faisant partie du plan d'épandage de l'UFM de Moréac

1	20,50	MOREAC	YA 20	17,99	0,00	2,51	2,51	0,00
2	2,40	MOREAC	YA 71	1,85	0,00	1,04	1,04	0,00
2	0,49	MOREAC	YA 72a					
4	0,38	MOREAC	YM 47	38,97	0,00	0	0,00	0
4	3,17	MOREAC	YM 78					
4	0,13	MOREAC	YM 79					
4	0,27	MOREAC	YM 170					
4	1,96	MOREAC	YM 173					
4	1,92	MOREAC	YM 181					
4	1,63	MOREAC	YM 186					
4	9,76	MOREAC	YN 56					
4	19,75	MOREAC	YN 57					

Raison sociale :

Nom : MARNE

Prenom : Odie

Adresse : PENPRADIC
56300

la chapelle neuve

Téléphone :

Fax :

N° lot	Superficie (ha)	Commune	Ref. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
				Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
1	0,65	LA CHAPELLE NEUVE	AE 46	1,42	0,00	0,13	0,00	0,13
1	0,90	LA CHAPELLE NEUVE	AE 41A					
2	1,68	LA CHAPELLE NEUVE	AH 67	3,99	0,00	2,56	0,00	2,56
2	0,53	LA CHAPELLE NEUVE	AH 86					
2	1,47	LA CHAPELLE NEUVE	AH 70A					
2	1,45	LA CHAPELLE NEUVE	AH 70AJ					
2	1,45	LA CHAPELLE NEUVE	AH 70AK	3,42	0,00	0,76	0,00	0,76
3	0,17	LA CHAPELLE NEUVE	AE 32					
3	0,33	LA CHAPELLE NEUVE	AE 33					
3	0,62	LA CHAPELLE NEUVE	AE 34					
3	0,85	LA CHAPELLE NEUVE	AE 35					
3	0,74	LA CHAPELLE NEUVE	AE 38					
3	0,45	LA CHAPELLE NEUVE	AE 39					
3	0,48	LA CHAPELLE NEUVE	AE 40					
3	0,54	LA CHAPELLE NEUVE	AE 41B	0,00	4,15	2,62	0,00	2,62
4	2,62	LA CHAPELLE NEUVE	AH 79					
4	4,15	LA CHAPELLE NEUVE	AH 114	2,88	0,00	0,00	0,00	0,00
5	1,92	PLUVIGNER	ZO 27					
5	0,96	PLUVIGNER	ZO 28	5,07	0,00	1,13	0,28	0,85
6	0,79	BRANDIVY	A 53					
6	0,49	BRANDIVY	A 55					
6	3,44	BRANDIVY	A 56					
6	0,68	BRANDIVY	A 61					
6	0,53	BRANDIVY	A 62					
6	0,27	BRANDIVY	A 63	1,30	0,00	0,40	0,40	0,00
7	1,70	PLUVIGNER	ZO 14					
8	0,43	PLUVIGNER	ZO 104	0,46	0,40	0,67	0,47	0,20
8	1,10	PLUVIGNER	ZO 105					
9	2,41	PLUVIGNER	ZO 96	1,69	0,00	0,72	0,32	0,40
10	1,43	LA CHAPELLE NEUVE	AH 110	1,05	0,00	0,38	0,38	0,00
TOTAL				21,28	4,55	9,37	1,85	7,52